



Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Syndicat Mixte Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze

Réf n° 449/2023

OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er Janvier 2024

Membres : 24

Présents votant : 12

Pouvoirs : 3

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin

Le comité syndical Grand site Salagou – Cirque de Mourèze, dûment convoqué le 23 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par les statuts du syndicat dans la commune de Clermont l'Hérault

PRESENTS votants :

- Madame Marie PASSIEUX, Conseillère départementale du canton de CLERMONT L'HÉRAULT,
- Monsieur Michel VELLAS, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB.
- Monsieur Alain BOZON, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB.
- Monsieur Claude REVEL délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Jean-Claude CLOZIER, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Bernard COSTE, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Jean-Marie SABATIER, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Patrick JAURES, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Marc CARAYON, délégué suppléant de la Communauté de communes du CLERMONTAIS
- Monsieur Bernard GOUJON, délégué de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC,
- Madame Joëlle GOUDAL, déléguée de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC,
- Monsieur Jean TRINQUIER, délégué suppléant de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC,

POUVOIRS :

- Monsieur Yvon PELLET, conseiller départemental du canton de LE CRES,
- Madame Nicole MOERE, conseillère départementale du canton de GIGNAC
- Monsieur Pierre MATHIEU, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB.

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'avis favorable émis par le comptable public dans son courrier en date du 28 Avril 2023
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Reçue en Préfecture et rendue exécutoire le :

CONSIDERANT que :

- Le syndicat souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024.
- Cette norme comptable s'appliquera à l'unique budget du syndicat.

Affichée le :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le Syndicat Mixte Grand Site Salagou Cirque de Mourèze. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Madame la Présidente demande de bien approuver le passage du Syndicat Mixte Grand Site Salagou Cirque de Mourèze à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024. de bien approuver le passage du Syndicat Mixte Grand Site Salagou Cirque de Mourèze à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

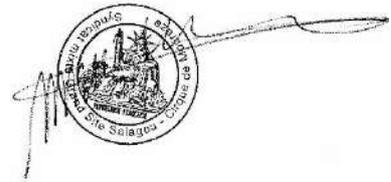
Le comité syndical,
Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

AUTORISE

- le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal du Syndicat Mixte Grand Site Salagou Cirque de Mourèze
- Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour Extrait Conforme,
A Clermont l'Hérault,
Le 29 juin 2023**

La Présidente



Marie PASSIEUX